



Derrière l'article 60 ... ça décode grave ?!



**Volonté de contourner le Parlement :
4 mois perdus par la DG !**

En cette toute fin du mois de janvier 2023, les syndicats douaniers sont enfin à nouveau réunis pour échanger sur la réécriture de l'article 60 du Code des douanes.

Il était temps : 2 mois se sont écoulés depuis la dernière réunion, qui nous avait échaudés en matière de méthode, avec des documents remis seulement sur table.

Surtout, que de temps perdu depuis le 22 septembre dernier et la censure par le Conseil constitutionnel de la rédaction *telle quelle* de l'article 60. Quatre mois ont été gâchés dans une velléité vaine de contournement du Parlement, par une réécriture par ordonnance (*voir notre préalable en page 6*) !



Un début réel – mais partiel – de « dialogue social » !?

Nous partions donc de très loin.

De réels progrès méthodologiques sont constatés, sous l'animation de la sous-direction Affaires juridiques et Lutte contre la fraude (JCF), avec des documents de travail transmis en amont de la réunion.

De même la discussion a été franche :

- Des réponses ayant été apportées à chacune de nos remarques et demandes.
- Notre interpellation sur l'absence de mention relative à la lutte contre la fraude (L.C.F.) et l'évasion fiscale, et plus particulièrement sur le manquement à l'obligation déclarative (M.O.D.) a trouvé un écho.

Il nous est assuré que cela demeurera dans le périmètre d'intervention des Brigades de surveillance intérieures (B.S.I.)

Mais là s'arrête notre satisfecit, car :

- autant les réponses en provenance de JCF sont circonstanciées et directes, autant les retours assésés par la représentation de Réseau 2 sont par trop péremptoirs et esquivants ;
- surtout, nous n'en sommes qu'à la phase 1. Nous commencerons à être véritablement fixés sur le futur article 60 lorsque nous sera communiquée la mouture qui sera transmise préalablement au Conseil d'État. Et nous jugerons sur pièces.



Sommaire



Tract/résumé

p 1



Compte-rendu

pp 2-4



Annexes

pp 5-11



n°1 : liste des aéroports

p 5



n°2 : déclaration liminaire

pp 6-7



n°3 : cadre d'intervention
au niveau communautaire

pp 8-9



n°4 : base DG pour définition
des bornes au rayon des douanes

pp 10-11



Le scoop de la recodification : un chantier de 2 ans !?!

Plusieurs contentieux récents ont été annulés pour non respect de la **Convention européenne des droits de l'Homme** (CEDH) ! Et non pas suite à la décision du Conseil constitutionnel du 22/09/2022.

Aussi, il nous est annoncé une volonté de travailler sur une recodification du Code des douanes prenant le temps nécessaire : c'est-à-dire a minima 2 ans. Nous voyons là qu'un travail sérieux demande du temps, et que l'usage d'une ordonnance pour arriver aux mêmes fins aurait été source de périls !

Pour SOLIDAIRES, 2 choses sont importantes à faire sur le sujet :

- en matière d'exercice des missions, c'est l'actualisation des sites, à commencer par la liste des aéroports internationaux repris réglementairement (*voir notre tableau p5*) ;
- en matière de conditions de travail, c'est la normalisation et la simplification des procédures, par la rédaction d'un Livre des procédures douanières et d'applicatifs intuitifs.



Compte-rendu de SOLIDAIRES Douanes



Introduction

Cette réunion fixée à 9h30 a été organisée, après sollicitation de SOLIDAIRES Douanes auprès du ministre délégué le 06/01, plus tôt que dans le calendrier prévu initialement par la Directrice générale.

A) Participation

a) « Haute » administration

La réunion est présidée par M^{me} Corinne Cléostrate, sous-directrice Affaires juridiques et lutte contre le fraude (SD-JCF), assistée de :

- Bureau Affaires juridiques et contentieuses (JCF1) : M. Alain Lefebvre, chef de bureau ;
- Bureau métiers de la Surveillance et méthodes de travail (Réseau 2) : M. Patrice François, chef de bureau ;
- Bureau Recrutement, pilotage des emplois et formation (RH2) : Stéphane Pichegru, chef de bureau.

b) Organisations syndicales (OS)

Chaque entité syndicale représentative participe à la réunion avec le même nombre de personnes :

- syndicat SOLIDAIRES : 3 ;
- alliance CFDT-CFTC : 3 ;
- syndicat CGT : 3 ;
- union USD-FO : 3 ;
- alliance UNSA-CGT : 3.



B) Préalables

Trois organisations se sont exprimées en préalable :

- SOLIDAIRES : lecture d'une déclaration (*détails p5*) ;
- CGT : lecture d'une déclaration ;
- CFDT : propos.



C) Ordre du jour

- 1°) Décisions récentes de justice ;
- 2°) Synthèse des contributions de référents ;
- 3°) Principes du projet de réécriture
- 4°) échéances des travaux législatifs



I – Point de situation des décisions judiciaires récentes



A) Présentation : Trois annulations de procédures hors Conseil constitutionnel !

1°) Motif : multiples invocations de la CEDH !

Des OS mettent en cause le Conseil constitutionnel, dans la censure récente de 3 procédures, par les tribunaux de :

- Valenciennes,
- Lille
- et Reims. *Pire, là les collègues ont même été injustement pointés du doigt par une organisation syndicale douanière ! Honte à elle !*

L'origine des annulations est à chercher ailleurs.

Les motifs invoqués par les juridictions se situent au niveau de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CSEDH/F, désignée communément *Convention européenne des droits de l'homme* – CEDH ou ConvEDH).

Les 3 décisions ont fait l'objet d'un appel par les parquets.

Dates	Tribunaux	Articles invoqués de la CEDH
07/10/2022	Tribunal judiciaire de Valenciennes	Art. 5, 6, 8.
13/10/2022	Tribunal judiciaire de Lille	Art. 5, 8.
09/12/2022	Tribunal correctionnel de Reims	Art. 8.

2°) Références CEDH

Articles	Texte
5 §1c Droit à la liberté et à la sûreté	1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : [...] c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ; »
6 §3a Droit à un procès équitable	3. Tout accusé a droit notamment à : a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
8 Droit au respect de la vie privée	Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.



B) Réponse administrative : un projet de loi Douane, avant un futur chantier de 2 ans

Court terme - PJJ : La SD-JCF indique que la réécriture de l'art. 60 se fera en définitive via un projet de loi (PJJ) spécifique Douane.

Moyen terme – recodification : La SD-JCF ajoute que « nous ne sommes pas dans une recodification, mais nous sommes convaincus qu'il y ait une recodification dans les années à venir. Cela sera un chantier de 2 ans [...] il y a une pluralité dans l'annulation des procédures. »



C) Commentaires SOLIDAIRES : derrière la recodification, la normalisation !

SOLIDAIRES intervient sur 3 points :

- **la recodification** est un processus méritant d'être cadré au maximum, avec une association étroite de la représentation du personnel ;
- **les procédures contentieuses doivent être normalisées**. Ainsi la DGDDI doit être dotée d'un référentiel officiel sur les procédures, via la mise en place d'un document spécifique. *Livre des procédures douanières ou Code des procédures douanières, peu importe son nom, ce qui compte c'est son existence (cf tableau ci-contre) !*
- **les procédures contentieuses doivent être simplifiées également techniquement !** C'est-à-dire en agissant sur le nombre d'actes à rédiger, le nombre d'applications à utiliser, la durée des procédures. *Ceci afin d'éviter les erreurs et augmenter les résultats. C'est dans l'intérêt du service ! En lien, il y a notamment un sujet de formation.*

Codes	Droit pénal	Droit fiscal	Droit douanier
Codes de référence	Code pénal	Code général des impôts (CGI)	Code des douanes (CDN)
Codes de procédures	Code de procédure pénale	Livre des procédures fiscales (LPF)	?

La réponse de la « haute » administration est double :

- Diagnostic partagé : la sous-directrice JCF affirme être consciente de la problématique d'appropriation par la formation : « ayant été à la tête d'une direction SU, il y avait nécessité de former les agents aux PV en sortie d'école ».
- Corrections uniquement en informatique, à petits pas : pour la sous-directrice, l'objectif est de « dématérialiser les procédures, bloc par bloc : par exemple le PV 406 en lien avec [le programme] Télémac [Terminal Electronique Embarqué en Mobilité pour l'Appui au Contrôle]. Ça vient dans les 2 années qui viennent. C'est l'objectif fixé. »

Le chef de bureau JCF1 ajoute « nous travaillons à une application "redac", où l'agent répond à une liste de questions [...] avec un "parcours sans couture" où les questions déjà posées. ».



II-III – Principes de la nouvelle rédaction de l'article 60



A) Méthode : collégiale & basée sur le « socle » communautaire

Comment font les autres douanes européennes ? La sous-direction JCF s'est vu transmettre un comparatif réalisé pour le Conseil de l'UE, élaboré lors de la présidence française de l'UE du 1^{er} semestre 2022.

Il se révèle qu'il n'y aurait pas de contrôle de l'autorité judiciaire ailleurs ! De sorte que le Code des douanes de l'Union serait pour la DG un point d'appui (« *Le CDU c'est notre socle* »), via les articles 44 et 46 du CDU circonscrivant bien le cadre d'intervention (*détails en pages 8-9*).

SOLIDAIRES Douanes posant la question de la **sociologie des 17 référents nationaux sur l'article 60**, il nous est répondu :

- chefs de service de la Douane en Surveillance (CSDS) et leurs adjoints (CSDS-A) ;
- agents vérificateurs en OPCO ;
- chef de pôle d'orientation des contrôles (POC) de Lyon.



B) Champs :

Géographique

- Vecteur routier : *SOLIDAIRES interroge sur la possibilité d'un élargissement de l'action des services de part et d'autre des autoroutes et sur toute leur longueur, du fait que nombre d'entre elles sont considérées comme des routes européennes.*
- Vecteur aérien : *SOLIDAIRES s'interroge sur le nombre d'aéroports internationaux couverts par les services, car les listes ne se recoupent pas (détails ci-après p5) ! Idem pour les trains non internationaux...*

Infractionnel

SOLIDAIRES, ayant posé en préalable la question de la LCF fiscale, obtient des assurances orales. L'action financière serait possible via plusieurs articles du CDN :

- art. 415 : confiscation de sommes liées à la commission d'infractions ;
- art 427-6 : fiscalité énergétique ;
- articles 464 & 465 : manquement à l'obligation déclarative (M.O.D.).








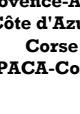



IV – Agenda – échéances des travaux législatifs

- **Janvier et février 2023** : poursuite et finalisation de l'ensemble des travaux de rédaction (texte de loi, étude d'impact et consultation interministérielle) ;
- **début mars 2023** : saisine du Conseil d'État ;
- **début avril 2023** : présentation en Conseil des ministres ;
- **mi-mai 2023** : début des débats en séances publiques au Parlement ;
- **juillet 2023** : promulgation de la loi.

 **Pour SOLIDAIRES siégeaient : Yannick Devergnas, Fabien Milin et François Schallebaum. Pour davantage de précisions, les contacter.**

Annexe n°1 : Nombre d'aéroports internationaux français, une liste à actualiser ?!

Directions			Département	Arrêté du 22/03/2012 modifié (par l'arrêté 09/10/2021) relatif à l'article 67 quater du CDN	Décision du 02/11/2017 établissant la liste des PPF (points de passage frontaliers)	
interrégionales (DI)	régionales (DR)					
 Auvergne- Rhône-Alpes (AuRA)	Ex-région Auvergne	DR Clermont	Allier (03)	Vichy-Charmeil		
			Puy-de-Dôme (63)	Clermont-Ferrand - Auvergne	Clermont-Ferrand-Auvergne	
			Drôme (26)	Valence-Chabreuil		
	Ex-région Rhône-Alpes	DR Lyon	Loire (42)	Roanne-Renaison Saint-Etienne - Bouthéon	Saint-Étienne Loire Lyon-Saint-Exupéry Lyon-Bron	
			Rhône (69)	Lyon - Saint-Exupéry Lyon-Bron	Grenoble - Saint-Geoirs Grenoble-Le Versoud	
		DR Chambéry	Isère (38)	Grenoble - Saint-Geoirs Grenoble-Le Versoud	Grenoble-Alpes-Isère	
			Savoie (73)	Courchevel Chambéry - Aix-les-Bains	Chambéry-Aix-les-Bains	
DR Annecy	Haute-Savoie (74)	Megève Annecy - Haute-Savoie Annemasse	Annecy-Meythet			
 Bourgogne- Franche Comté - Centre-Val de Loire (BFC CVL)	Région Bourgogne- Franche Comté	DR Dijon	Côte d'Or (21)	Dijon-Longvic	Dijon-Longvic	
			Nièvre (58)	Nevers-Fourchambault		
			Saône-et-Loire (71)	Saint-Yan		
		DR Besançon	Yonne (89)	Auxerre-Branches Besançon-La Vèze	Auxerre-Branches	
			Doubs (25)	Montbéliard-Courcelles Pontarlier		
	région Centre- Val de Loire	DR Orléans	Jura (39)	Dole-Tavaux	Dole-Tavaux	
			Haute-Saône (70)	Vesoul-Frotey		
			Cher (18)	Bourges		
			Indre (36)	Châteauroux-Déols	Châteauroux-Déols	
			Indre-et-Loire (37)	Tours-Val de Loire	Tours-Val de Loire	
		Loir-et-Cher (41)	Blois-Le Breuil			
		Loiret (45)	Orléans - Saint-Denis-de-l'Hôtel	Orléans-Saint-Denis-de-l'Hôtel Orléans-Bricy		
 Bretagne - Pays de la Loire (BPdL)	Région / DR Bretagne		Côte d'Armor (22)	Lannion Saint-Brieuc - Armor Brest	Saint-Brieuc-Armor Brest-Bretagne	
			Finistère (29)	Morlaix-Ploujean Quimper-Cornouaille	Quimper-Pluguffan	
			Ille-et-Vilaine (35)	Dinard-Pleurtuit - Saint-Malo Rennes - Saint-Jacques	Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo Rennes Saint-Jacques	
			Morbihan (56)	Vannes-Meucon Lorient - Lann-Bihoué	Lorient-Lann-Bihoué	
			Loire-Atlantique (44)	La Baule-Escoublac Île-d'Yeu Nantes-Atlantique Saint-Nazaire - Montoir	Nantes-Atlantique Saint-Nazaire - Montoir	
	Région / DR Pays de la Loire		Maine-et-Loire (49)	Angers-Marcé	Angers-Marcé	
			Mayenne (53)	Laval-Entrammes	Laval-Entrammes	
			Sarthe (72)	Le Mans-Arnage	Le Mans-Arnage	
			Ardennes (08)	Charleville-Mézières		
			Aube (10)	Troyes-Barberey	Troyes-Barberey	
 Grand Est	Ex-région Champ.-Ardenne	DR Reims	Marne (51)	Châlons-Vatry Reims-Champagne	Châlons-Vatry	
			Meurthe-et-Moselle (54)	Nancy-Essey		
	Ex-région Lorraine	DR Nancy	Moselle (57)	Metz-Nancy-Lorraine	Metz-Nancy-Lorraine	
			Vosges (88)	Épinal-Mirecourt		
	Ex-région Alsace	DR Strasbourg	Bas-Rhin (67)	Strasbourg-Entzheim	Strasbourg-Entzheim	
		DR Mulhouse	Haut-Rhin (68)	Bâle-Mulhouse Colmar-Houssen	Bâle-Mulhouse Colmar-Houssen	
	 Hauts-de-France (HdF)	Ex-région Nord-Pas-de-Calais	DR Lille	Nord (59)	Lille-Lesquin Valenciennes-Denain	
				DR Dunkerque	Pas-de-Calais (62)	Le Touquet-Côte d'Opale Calais-Dunkerque
		Ex-Région Picardie	DR Amiens	Oise (60)	Beauvais-Tillé	Beauvais-Tillé
				Somme (80)	Abbeville Amiens-Glisy Albert-Méaulte	Albert-Bray
Meaux Lognes						
 Île-de-France (IdF)	Région Île-de-France	DR Paris-Est	Seine-et-Marne (77)	Meaux Lognes		
			Yvelines (78)	Toussus-le-Noble		
			Hauts-de-Seine (92)	Paris - Issy-les-Moulineaux	Paris-Issy-les-Moulineaux	
			Val d'Oise (95)	Pontoise - Cormeilles-en-Vexin		
			DR Roissy Fret (DRF) & Voyageurs (DRV) DR Orly	Seine-Saint-Denis (93)	Paris-Le Bourget Paris - Charles-de-Gaulle	Paris-Le Bourget Paris - Charles-de-Gaulle
 Normandie	Ex-région Basse-Normandie	DR Caen	Calvados (14)	Caen-Carpiquet Deauville - Saint-Gatien	Caen-Carpiquet Deauville-Normandie	
			Manche (50)	Cherbourg-Maupertus Granville-Bréville	Cherbourg-Maupertus	
	Ex-région Haute-Normandie	DR Le Havre	Seine-Maritime (76)	Le Havre-Octeville Dieppe - Saint-Aubin	Le Havre-Octeville	
			DR Rouen	Rouen-Vallée de Seine	Rouen-Vallée de Seine	
			Bergerac-Roumarière Périgueux-Bassillac	Bergerac-Dordogne-Périgord		
 Nouvelle-Aquitaine (NA)	Ex-région Aquitaine	DR Bordeaux	Dordogne (24)	Bergerac-Roumarière Périgueux-Bassillac		
			Gironde (32)	Bordeaux-Mérignac	Bordeaux-Mérignac	
			Pyrénées-Atlantiques (64)	Biarritz-Anglet-Bayonne Pau-Pyrénées	Biarritz-Pays Basque Pau-Pyrénées	
	Ex-région Poitou-Charentes	DR Poitiers	Charente (16)	Angoulême-Brie-Champniers	Angoulême-Brie-Champniers	
			Charente-Maritime (17)	La Rochelle-Île de Ré	La Rochelle-Île de Ré	
	Ex-région Limousin		Corrèze (19)	Brive-Souillac	Brive-Souillac	
			Vienne (86)	Poitiers-Biard-Futuroscope	Poitiers-Biard	
 Occitanie	Ex-région Languedoc- Roussillon	DR Montpellier	Gard (30)	Limoges-Bellegarde	Limoges-Bellegarde	
			Hérault (34)	Nîmes-Arles-Camargue	Nîmes-Garons	
		DR Perpignan	Aude (11)	Béziers - Cap d'Agde Montpellier-Méditerranée	Béziers-Vias Montpellier-Méditerranée	
			Pyrénées-Orientales (66)	Carcassonne-Salvaza Perpignan-Rivesaltes	Carcassonne-Salvaza Perpignan-Rivesaltes	
	Ex-région Midi-Pyrénées	DR Toulouse	Aveyron (12)	Rodez-Marcillac	Rodez-Aveyron	
			Haute-Garonne (31)	Toulouse-Blagnac	Toulouse-Blagnac	
			Lot (46)	Cahors-Lalbenque		
			Lot-et-Garonne (47)	Agen-La Garenne		
			Hautes-Pyrénées (65)	Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Tarbes-Lourdes-Pyrénées	
			Tarn (81)	Albi-Le Séquestre Castres-Mazamet		
 Provence-Alpes- Côte d'Azur - Corse (PACA-Corse)	Région PACA	DR Aix-en-P ^{ce}	Hautes-Alpes (05)	Gap-Tallard		
			Var (83)	La Môle-golfe de Saint-Tropez Le Castellet	La Môle - Saint-Tropez	
			Vaucluse (84)	Toulon-Hyères Avignon	Hyères-le Palyvestre Avignon-Caumont	
		DR Nice	Alpes-Maritimes (06)	Nice-Côte d'Azur Cannes-Mandelieu	Nice-Côte d'Azur Cannes-Mandelieu	
	Région / DR Corse	DR Marseille	Bouches-du-Rhône (13)	Monaco-Héliport	Monaco-Héliport	
			Corse du Sud (2A)	Marseille-Provence	Marseille-Provence	
			Haute-Corse (2B)	Figari - Sud-Corse Ajaccio - Campo-del-Oro Bastia - Poretta Calvi - Sainte-Catherine	Ajaccio-Napoléon-Bonaparte Figari-Sud Corse Bastia - Poretta Calvi-Sainte-Catherine	

Total aéroports listés : 40% d'écart selon les critères ?!

111

74

Sources -- Arrêté 22/03/2012 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025577590> et Décision 2/11/2017 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000035998512>



Annexe n°2 :

Déclaration liminaire de SOLIDAIRES Douanes

Annexe n°2 : notre déclaration préalable



Groupe de **T**ravail de **R**éseau
Rédaction de l'article 60
du Code des douanes
4^{ème} réunion du 26/01/2023



Missions/Conditions de travail

Liminaire

Madame la présidente,

En ce début d'année 2023, nous voici invités à la 4^{ème} réunion de travail sur l'article 60 du Code des douanes (CD ou Code des douanes national – CDN) depuis la décision du Conseil constitutionnel du 22 septembre dernier.

Cette réunion fait suite à 3 réunions organisées mensuellement à l'automne dernier.

- 1^o) D'abord la réunion du 23 septembre, au lendemain de la décision du Conseil constitutionnel¹.
- 2^o) Puis la réunion du 19 octobre, organisée :
 - 1 semaine après la publication (le 10/10), par le Conseil constitutionnel des commentaires à sa décision ;
 - près de 2 semaines après le dépôt (le 07/10) d'un amendement gouvernemental au projet de loi de finances pour 2023 (PLF 2023)² de demande de réécriture par ordonnance.
- 3^o) Ensuite la réunion du 25 novembre, tenue sans fait générateur, mais qui se voulait à la fois :
 - un plaidoyer pour le recours à l'ordonnance ;
 - et un ballon d'essai sur l'usage d'un article 60 rénové au seul rayon des douanes.

Sur ces 2 derniers points (recours à l'ordonnance, usage au seul rayon des douanes), nous avons émis un refus de cautionner votre démarche, car celle-ci fragilise le processus de réécriture.

De surcroît, lors de la réunion de novembre, nous avons exprimé notre rejet d'un « dialogue social » dégradé, les syndicats se voyant transmettre des documents sur table sans capacité réelle d'intervenir !

Sur l'ineptie du recours à l'ordonnance, SOLIDAIRES a vu juste, puisque le Conseil constitutionnel a censuré ce point lors de son examen de la loi de finances 2023.

Sur le « dialogue social », nous observons une amélioration sur la méthode. Nous revenons de loin : pas de réunion en décembre, ni d'annonce claire tout début janvier.

Après notre intervention en audience ministérielle le 6 janvier dernier, nous avons été informés qu'une 4^{ème} réunion se tiendrait ce jour. Nous avons ensuite reçu communication de documents de travail le 18/01, soit 8 jours avant. Nous disposons donc des éléments de réflexion de la sous-direction Affaires juridiques et lutte contre la fraude (JCF).

Néanmoins sur le fond, nous ne nous retrouvons toujours pas dans la copie présentée. Et pour 2 problématiques :

- La pluralité du kilométrage pour définir le rayon des douanes (port, aéroport, frontière terrestre, etc) est source de complexité et d'incompréhension, donc de rejet potentiel par les parlementaires. À moins que ceci explique cela... !
- La restriction de l'emploi de l'article 60, pour les brigades de surveillance intérieure (BSI) aux seules marchandises visées aux articles 215 à 215 ter, restreindra considérablement l'activité des services et facilitera la fraude fiscale, ce qui est inentendable politiquement. En plus de fragiliser les implantations... Pour mieux justifier leur fermeture ou fusion/absorption ?!

SOLIDAIRES réitère la possibilité de recourir plutôt à l'option fonctionnelle dans la précision du cadre d'intervention de l'article 60 : appréhender les personnes *selon leur comportement*, appréhender les véhicules *selon leur conduite* ou leur apparence.

C'est le Conseil constitutionnel lui-même qui le propose. Une telle souplesse dans la rédaction permet de conserver une capacité d'initiative.

Cette option n°2 est, pour SOLIDAIRES Douanes, le seul moyen de garantir la pérennité, à la fois :

- de l'article 60, article fondamental auquel SOLIDAIRES Douanes est profondément attaché,
- du réseau des brigades, particulièrement celles de l'intérieur du territoire.

La délégation SOLIDAIRES Douanes, le jeudi 26 janvier 2023

¹ Décision 2022-1010 QPC du 22/09/2022 : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221010QPC.htm>

² Amendement n°1-3331 déposé le 07/10/2022 : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/amendements/0273A/AN/3331>



Annexe n°3

**Cadre d'intervention
au niveau communautaire :
Articles 44 et 46 du CDU
(Code des Douanes de l'Union)**



Annexe n°3 : cadre d'intervention au niveau communautaire articles 44 et 46 du Code des douanes de l'Union (CDU)

SECTION 6 : Recours

Art. 44 Droit de recours.

1. Toute personne a le droit d'exercer un recours contre les décisions relatives à l'application de la législation douanière prises par les autorités douanières et qui la concernent directement et individuellement.

A également le droit d'exercer un recours quiconque a sollicité une décision auprès des autorités douanières mais qui n'a pas obtenu de décision sur la demande dans le délai visé à l'article 22, paragraphe 3.

2. Le droit de recours peut être exercé au minimum en deux temps :

- dans un premier temps, devant les autorités douanières ou une autorité judiciaire ou un autre organisme désigné à cet effet par les États membres ;
- dans un second temps, devant une instance supérieure indépendante qui peut être une autorité judiciaire ou un organisme spécialisé équivalent, conformément aux dispositions en vigueur dans les États membres.

3. Le recours est introduit dans l'État membre où la décision a été prise ou sollicitée.

4. Les États membres veillent à ce que la procédure de recours permette de confirmer ou de rectifier rapidement les décisions prises par les autorités douanières.

[...]

SECTION 7 : Contrôle des marchandises

Art. 46 Gestion des risques et contrôles douaniers.

1. Les autorités douanières peuvent exercer tout contrôle douanier qu'elles estiment nécessaires [nécessaire].

Les contrôles douaniers peuvent notamment consister à vérifier les marchandises, prélever des échantillons, contrôler l'exactitude et le caractère complet des informations fournies dans une déclaration ou une notification ainsi que l'existence, l'authenticité, l'exactitude et la validité de documents, examiner la comptabilité des opérateurs économiques et d'autres écritures, **contrôler les moyens de transport et inspecter les bagages et autres marchandises transportés par ou sur des personnes** ainsi que mener des enquêtes officielles et procéder à d'autres actes similaires.

2. Les contrôles douaniers autres que les contrôles inopinés sont principalement fondés sur l'analyse de risque pratiquée à l'aide de procédés informatiques de traitement des données, et visent à déceler et à évaluer les risques et à élaborer les contre-mesures nécessaires, sur la base des critères établis au niveau national ou au niveau de l'Union et, le cas échéant, au niveau international.

3. Les contrôles douaniers sont réalisés dans un cadre commun de gestion des risques, fondé sur l'échange d'informations en matière de risque et de résultats d'analyses de risque entre les administrations douanières et l'établissement de critères et de normes communs en matière de risque, ainsi que de mesures de contrôle et de domaines de contrôle prioritaires.

Les contrôles fondés sur ces informations et critères sont effectués sans préjudice d'autres contrôles pratiqués conformément au paragraphe 1 ou à d'autres dispositions en vigueur.

4. Les autorités douanières appliquent une gestion des risques visant à distinguer les niveaux de risque associés aux marchandises faisant l'objet d'un contrôle douanier ou d'une surveillance douanière, et à établir s'il y a lieu de soumettre ces marchandises à des contrôles douaniers spécifiques et, dans l'affirmative, à en préciser le lieu. Cette gestion des risques comprend notamment des activités telles que la collecte de données et d'informations, l'analyse et l'évaluation des risques, la détermination et la mise en œuvre des mesures requises, ainsi que le suivi et le réexamen réguliers du processus et des résultats obtenus, sur la base de sources et de stratégies internationales, de l'Union et nationales.

5. Les autorités douanières échangent des informations en matière de risque et les résultats de l'analyse de risque lorsque :

- les autorités douanières estiment que les risques sont significatifs et requièrent un contrôle douanier et que les résultats de ce contrôle indiquent que l'événement à l'origine des risques est survenu ;
- lorsque les résultats d'un contrôle n'indiquent pas que l'événement à l'origine des risques est survenu, mais que les autorités douanières concernées estiment que la menace présente un risque élevé ailleurs dans l'Union.

6. Aux fins de l'établissement des critères et normes communs en matière de risque, ainsi que des mesures de contrôle et des domaines de contrôle prioritaires visés au paragraphe 3, il est tenu compte de tous les éléments suivants :

- la proportionnalité par rapport au risque ;
- l'urgence de l'application nécessaire des contrôles ;
- l'incidence probable sur les échanges commerciaux, sur les différents États membres et sur les ressources consacrées aux contrôles.

7. Les critères et normes communs en matière de risque visés au paragraphe 3 comportent tous les éléments suivants :

- une description des risques ;
- les facteurs ou indicateurs de risque à utiliser pour sélectionner les marchandises ou les opérateurs économiques à soumettre à des contrôles douaniers ;
- la nature des contrôles douaniers à effectuer par les autorités douanières ;
- la durée d'application des contrôles douaniers visés au point c).

8. Les domaines de contrôle prioritaires concernent certains régimes douaniers, types de marchandises, axes de circulation, modes de transport ou opérateurs économiques particuliers, qui font l'objet, pendant une certaine période, d'analyses de risque et de contrôles douaniers d'un niveau plus élevé, sans préjudice des autres contrôles menés habituellement par les autorités douanières.



Annexe n°4

**Base de la Direction générale
pour la définition des bornes
au rayon des douanes
(article 67 quarter du CDN)**



Annexe n°4 : base de la DG pour la redéfinition des bornes au rayon des douanes article 67 quater du Code des douanes (CDN)

Code des douanes

Titre II : Organisation et fonctionnement du service des douanes (Articles 43 à 67 F)

Chapitre IV : Pouvoirs des agents des douanes (Articles 60 à 67 quinquies B)

Section 9 : Contrôle des titres (Article 67 quater)

Article 67 quater

Version en vigueur depuis le 01 mai 2021

Modifié par Ordonnance n°2020-1733 du 16 décembre 2020 - art. 6

A compter de la date d'entrée en vigueur de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, les agents des douanes investis des fonctions de chef de poste ou les fonctionnaires désignés par eux titulaires du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur peuvent, dans une zone comprise entre la **frontière terrestre** de la France avec les Etats parties à ladite convention et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des **ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international** et désignés par arrêté et aux abords de ces gares, pour la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière, vérifier le respect, par les personnes dont la nationalité étrangère peut être déduite d'éléments objectifs extérieurs à la personne même de l'intéressé, des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents prévue à l'article L. 812-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Lorsqu'il existe une section autoroutière démarrant dans la zone mentionnée ci-dessus et que le **premier péage autoroutier se situe au-delà** de la ligne des 20 kilomètres, la vérification peut en outre avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés par cette disposition sont désignés par arrêté.

Lorsque cette vérification a lieu à bord d'un **train effectuant une liaison internationale**, elle peut être opérée sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt qui se situe au-delà des 20 kilomètres de la frontière. Toutefois, sur celles des lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et présentant des caractéristiques particulières de desserte, la vérification peut également être opérée entre cet arrêt et un arrêt situé dans la limite des 50 kilomètres suivants. Ces lignes et ces arrêts sont désignés par arrêté ministériel.

Pour la vérification du respect des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents prévue à l'article L. 812-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ne peut être pratiqué que pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives dans un même lieu et ne peut consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les zones ou lieux mentionnés au présent alinéa. Le fait que la vérification révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations susvisées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Pour la recherche et la prévention des infractions liées à la criminalité transfrontalière, les agents des douanes investis des fonctions de chef de poste ou les fonctionnaires désignés par eux titulaires du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur peuvent, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour des **ports et aéroports constituant des points de passage frontaliers** au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), désignés par arrêté en raison de l'importance de leur fréquentation et de leur vulnérabilité, vérifier le respect, par les personnes dont la nationalité étrangère peut être déduite d'éléments objectifs extérieurs à la personne même de l'intéressé, des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents prévus à l'article L. 812-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. L'arrêté mentionné à la première phrase du présent alinéa fixe le rayon autour du point de passage frontalier dans la limite duquel les contrôles peuvent être effectués.

Lorsqu'il existe une section autoroutière commençant dans la zone mentionnée à la même première phrase et que le premier péage autoroutier se situe au-delà des limites de cette zone, la vérification peut en outre avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes.

Les péages concernés par cette disposition sont désignés par arrêté. Le fait que la vérification révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations susmentionnées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Pour l'application du présent alinéa, le contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des pièces et documents prévus au même article L. 812-1 ne peut être pratiqué que pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives dans un même lieu et ne peut consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les zones mentionnées au présent alinéa.

Conformément à l'article 20 de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} mai 2021.

Derrière l'article 60 ... ça décode grave ?!



Syndicat SOLIDAIRES Douanes

93 bis rue de Montreuil, boîte 56 – 75011 PARIS

tél : 01 73 73 12 50

site internet : <http://solidaires-douanes.org>

courriel : contact@solidaires-douanes.org

adhésion : solidaires-douanes.org/-adhesion-

Un syndicalisme clair et sincère !